

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT - BERNARD

- Nous, Bernard REY Maire de la Ville de SAINT BERNARD (AIN),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu l'Arrêté du 14 / 10/ 1998 portant modification du règlement du cimetière.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Considérant que la commune a décidé de transformer le cimetière paysager en un cimetière traditionnel,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouveau règlement qui sera applicable à l'ensemble du cimetière.

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1°) Accès

Le cimetière est ouvert aux horaires déterminés par arrêté municipal.

Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels.

2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiche à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne se comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS

1°) Il existe deux types de concession :

- Fosse simple 2 m² = une personne

- Fosse double 4 m² = deux personnes

2°) .2 durées sont proposées :

a) Durée et prix de la concession de terrain

- 15 ans 2 m² concession de terrain 191€

- 30 ans 2 m² concession de terrain 382€

- 15 ans 4m² concession de terrain 382€

- 30 ans 4m² concession de terrain 763€

Caveau de 4 places : 2134€

Caveau de 2 places : 1372€

Case cinéraire : prix unique 763€ + concession de terrain 191€ pour 30 ans

3°) Attribution :

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

4°) Entretien :

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

1°) Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- le jour de l'intervention, (minimum 48 h)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées **verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.**

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :

- | | | |
|------------------------|----------|---------------------------|
| - pour 2m ² | concedés | 1,40 mètre X 2,40 mètres |
| - pour 4m ² | concedés | 2,40 mètres X 2,40 mètres |

3°) Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe.

4°) Le rhabillage des semelles est interdit.

5°) Stèles

Leurs dimensions seront de :

- concession 2m² : stèle hauteur 0.90m/largeur 0.80m.

* épaisseur : stèle en monobloc : 0.15m
stèle en plusieurs parties : 0.80m à 0.12m.

Esthétique :

Matériaux autorisés pour délimiter l'emplacement de la tombe : seuls des matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

ARTICLE 5 - INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art R 40 -7° du code pénal)
- Aucune mise en bière et a fortiori inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

1°) Terrain commun

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.
- Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués, ne seront déposés que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
 - Un avis du maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

2°) Terrain concédé

- Les inhumations sont faites dans des constructions (caveaux).
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.
- Les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3°) Dépositaire ou caveau d'attente

- Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.
- Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à 3 mois en certaines circonstances qui les justifieraient.

4°) Ossuaire spécial

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

5°) Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées par la famille en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 6 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues par décret.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

1°) Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse ou affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

- A défaut et après l'expiration du délai de deux années et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains où cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments, et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant la durée de 1 an.

2°) Procédure de conversion

- Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

- Toutefois, si cette opération est réalisée dans le délai d'un an à dater de son acquisition, il est déduit du prix à verser pour celle-ci, le montant perçu à l'origine.

Les frais d'acte restent entièrement à la charge du concessionnaire.

3°) Regroupement de concession

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille ; de même en cas d'exhumation.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en l'état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.
 - La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
 - C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
- Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9 - CHAMP D'URNE

- Un champ d'urne est à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré.

Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 30 ans au prix fixé de 191 € pour une case, auquel s'ajoute la mise à disposition pour la même durée d'une case de 4 urnes maximum pour un montant de 763 € (inclus bouchon granit).

Au terme du contrat, le concessionnaire (ou ses héritiers) pourra renouveler son contrat.

Concernant la mise à disposition de la case, le renouvellement ne saurait dépasser le tiers du prix de la mise à disposition du moment présent, soit 235 €.

ARTICLE 10 - EXECUTION

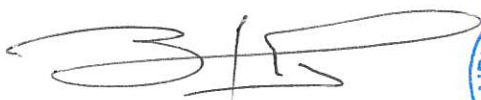
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Trévoux (Ain),
- Messieurs les gardes- champêtres de la commune.
- Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

A .SAINT-BERNARD le 20 mai 2017

Le Maire,



Bernard REY
Maire de Saint-Bernard



Acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le 02/06/2017
et publication du 02/06/2017